

AVIS N° 2022-067/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRAJ/SA DU 13 SEPTEMBRE 2022

- PORTANT AUTORISATION DE NOMINATION D'UN CADRE DE L'AGENCE BENINOISE DE GESTION INTEGREE DES ESPACES FRONTALIERS (ABeGIEF) EN QUALITE DE CHEF DE LA CELLULE DE CONTRÔLE DES MARCHES PUBLICS PAR INTERIM ;
- RECOMMANDANT LA RELANCE DE LA PROCEDURE DE SELECTION CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DU DECRET N°2020-597 DU 23 DECEMBRE 2020 PORTANT ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES CELLULES DE CONTRÔLE DES MARCHES PUBLICS EN REPUBLIQUE DU BENIN.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n° 2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n° 2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- Vu le décret n° 2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n° 2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- Vu le décret n° 2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°301/DG-ABeGIEF/MISP/SP-C du 26 août 2022, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) le même jour sous le numéro 11494-22, le Directeur Général de l'Agence Béninoise de Gestion Intégrée des Espaces Frontaliers (ABeGIEF) a saisi l'ARMP d'une demande d'autorisation de nomination d'un Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics par intérim ;

Que s'agissant du profil exigé, il est noté qu'au terme de la procédure de sélection, le candidat pressenti ne remplissait pas les critères précisés ci-dessus ;

Qu'il se dégage de ce qui précède, qu'aucune des candidatures enregistrées n'a satisfait totalement aux exigences quant au profil du Chef de la Cellule de contrôle des marchés publics ;

Considérant qu'aux termes de l'article 8 du décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 susvisé : « *Les décisions de la Cellule de contrôle des marchés publics engagent la responsabilité propre du chef de la cellule* » ;

Qu'il en résulte que la CCMP d'une autorité contractante ne saurait donner un avis de quelque nature que ce soit sur les documents et les procédures des marchés en l'absence du Chef de ladite cellule ;

Qu'ainsi, la présence d'un Chef Cellule de contrôle des marchés publics est une condition *sine qua non* pour le fonctionnement de la CCMP ;

Que l'absence du Chef de la CCMP au sein d'une autorité contractante constitue alors un frein à la mise en œuvre des activités de passation des marchés de marchés, au regard des attributions de la CCMP, notamment celles de contrôle a priori de cette cellule ;

Considérant que le Directeur Général de l'ABeGIEF a indiqué dans sa requête que l'agence « *s'est retrouvée dans l'obligation de dépendre toujours de la cellule de contrôle de son ministère de tutelle pour le traitement de ses dossiers. Toute chose qui ne permet pas de rendre plus rapides les interventions de l'agence sur le terrain* » ;

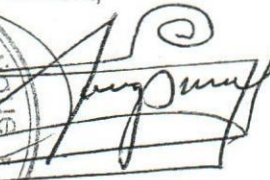
Que pour l'accélération des procédures de passation et de contrôle des marchés de ladite agence en vue d'une réponse efficiente aux menaces sécuritaires actuelles, il s'avère nécessaire de doter l'agence d'un chef de la CCMP propre à l'organisme ;

Que vu l'impérieuse nécessité de la désignation d'un Chef de la CCMP à l'ABeGIEF d'une part, et l'infructuosité de la procédure de sélection engagée à cet effet d'autre part, l'ARMP ne trouve aucune objection à la nomination, à titre provisoire, d'un cadre de l'agence en cette qualité ;

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) autorise le Directeur Général de l'Agence Béninoise de Gestion des Espaces Frontaliers à nommer un cadre de ladite agence en qualité de Chef de la Cellule de contrôle des marchés publics par intérim dont la durée de cet intérim ne doit en aucun cas excéder six (06) mois à compter de la date de nomination de l'intéressé et lui recommande de relancer la procédure de sélection du Chef de la Cellule de contrôle des marchés publics au profit de l'agence, conformément aux dispositions du décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin, avant le terme de cet intérim.

Le Président,



Séraphin AGBAHOUNGBATA